

## LE TEST ORGANISATIONNEL APPLIQUÉ AUX TRAVAILLEURS

### Qu'est-ce que le test organisationnel?

Il est parfois difficile de décider si une personne doit être considérée comme un travailleur ayant droit aux avantages et services prévus par la Loi ou plutôt comme un exploitant indépendant, qui ne bénéficie pas d'office de la couverture et du droit à ces avantages et services. Pour de plus amples renseignements sur les conditions d'admissibilité aux avantages et services prévus par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT/la Loi), on consultera la feuille-info 32 du BCT intitulée « Qui est visé par la Loi? »

Afin de décider si une personne est ou non visée par la Loi, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la CSPAAT) doit d'abord déterminer si la personne a été embauchée aux termes d'un **contrat de service**, lequel confère la qualité de travailleur, ou plutôt d'un **contrat de services**, lequel fait de lui un exploitant indépendant. La CSPAAT recourt au test organisationnel pour rendre cette décision.

### Quels sont les facteurs pris en compte par le test?

Le test organisationnel prend en compte les facteurs suivants :

- Direction du travail. Par exemple, si une personne supervise votre travail, le lieu de travail et les modalités d'exécution du travail, il est probable que vous êtes un travailleur et non un exploitant indépendant.
- Propriété des outils ou du matériel.
- Perspective de bénéfices ou risque de pertes. Par exemple, si vous êtes habilité à prendre des décisions sur les frais engagés pour l'exécution du travail et que ces décisions ont une incidence importante sur le montant de vos bénéfices, il est probable que vous êtes un exploitant indépendant et non un travailleur.
- Si l'intéressé fait partie de l'organisation de l'employeur ou s'il exploite sa propre entreprise.
- Autres facteurs liés au travail. Par exemple, si vous travaillez pour le compte d'un seul agent-payeur, que vous êtes tenu de présenter régulièrement des rapports à cet agent-payeur et que vous n'avez aucun droit de regard sur le lieu de travail, il est probable que vous êtes un travailleur.

Il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents dans tous les cas, et aucun facteur ne permet à lui seul de trancher la question.

### De quelle façon la CSPAAT applique-t-elle le test organisationnel?

Pour réunir les données nécessaires à l'application du test organisationnel, la CSPAAT a mis au point des questionnaires sur la situation d'emploi d'une personne, à titre soit de travailleur, soit d'exploitant indépendant. Il existe donc un questionnaire général et six questionnaires particuliers, dont chacun est propre à un secteur d'activité. Ces secteurs sont les suivants :

- construction
- messageries
- exploitation forestière
- vente de détail
- taxi
- camionnage

Le questionnaire relatif au secteur de la construction est disponible en italien, en espagnol et en portugais.

## Comment se procurer un questionnaire?

Pour se procurer un questionnaire, on peut téléphoner à la CSPAAT, au 1 800 387-0080 (sans frais) ou au 416 344-4150. On peut aussi consulter le site Web de la CSPAAT, à [www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca), à la rubrique « Employeurs », puis « Formulaires ».

## Qui doit remplir un questionnaire?

Vous-même et le maître de l'ouvrage (l'entreprise avec laquelle vous avez conclu le contrat en cours) remplissez le même questionnaire. Vous pouvez remplir des questionnaires distincts si vous n'êtes pas d'accord sur certaines des réponses ou si vous désirez présenter vos renseignements financiers de manière confidentielle.

## Quel genre de renseignements devez-vous inscrire au questionnaire?

Les renseignements que vous devez fournir varient, selon le formulaire en cause. Prenons par exemple le questionnaire général, qui demande ce qui suit :

**Partie 1** – renseignements généraux; par exemple, décrire le travail accompli par la personne; existe-t-il un contrat écrit; la personne a-t-elle déjà eu un numéro de compte à la CSPAAT.

**Partie 2** – renseignements spécifiques sur la personne qui a droit de regard sur les conditions de travail. Par exemple, qui donne les directives; qui assure la formation; qui décide des heures de travail; qui décide de l'organisation du travail; quelles sont les modalités de paiement.

**Partie 3** – propriété des biens utilisés et responsabilité des coûts liés à l'exécution du travail.

**Partie 4** – autres critères liés au travail. Par exemple, existe-t-il une relation suivie entre la personne et le maître de l'ouvrage; la personne travaille-t-elle simultanément pour le compte de plus d'un maître de l'ouvrage; la personne peut-elle embaucher d'autres travailleurs sans l'approbation du maître de l'ouvrage; la personne est-elle habilitée à embaucher des travailleurs comme assistants; enfin, la personne est-elle tenue de présenter des rapports au maître de l'ouvrage.

## Sur quoi la CSPAAT fonde-t-elle sa décision?

LA CSPAAT examine les réponses apportées au questionnaire et, en fonction de ces réponses, décide de votre qualité : travailleur ou exploitant indépendant. Si vous êtes un exploitant indépendant, vous n'êtes pas visé par la Loi, à moins de présenter à la CSPAAT une demande d'assurance facultative. Pour de plus amples renseignements sur les types de couverture offerts et la marche à suivre pour se procurer la couverture, on consultera la feuille-info 34 du BCT intitulée « L'assurance facultative ».

## Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CSPAAT?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CSPAAT, vous avez **six mois** pour interjeter appel.

### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Il y a une date limite pour appeler d'une décision de la CSPAAT. Si vous désirez contester une décision de la CSPAAT, communiquez dès que possible avec une personne compétente qui pourra vous représenter. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans les feuilles-info 24 et 25 du BCT, intitulées « Appel d'une décision de la CSPAAT » et « Interjeter appel devant le TASPAAAT ».

**Cette feuille-info ne renferme que des renseignements d'ordre général. Il ne s'agit pas d'un document de nature juridique. Pour savoir ce que dit le texte de loi, vous devriez lire la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, ainsi que les politiques de la CSPAAT. Si vous avez besoin d'une aide plus poussée et ne faites pas partie d'un syndicat, communiquez avec le Bureau des conseillers des travailleurs.**

- Notre numéro sans frais est le 1 800 435-8980 (anglais) ou le 1 800 661-6365 (français)
- Notre site Web se trouve à l'adresse <http://www.owa.gov.on.ca>

*This Fact Sheet is also available in English*

